

**IV. MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES  
(DÉCISIONS 4/CP.4 ET 9/CP.5)  
(Point 4 e) de l'ordre du jour)**

**Projet de décision -/CP.6<sup>13</sup>**

**Mise au point et transfert de technologies**

*[La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles (TER) figurant dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997,

*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier des paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, des paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

*Rappelant* ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 4/CP.4 et 9/CP.5 et les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 relative au Plan d'action de Buenos Aires, et plus précisément le paragraphe 2 de cette décision aux termes duquel elle s'est déclarée résolue à accomplir des progrès substantiels notamment dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies,

*Soulignant* que les gouvernements jouent un rôle moteur dans la mise au point et le transfert de TER et la création d'un environnement propice essentiel pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

*[Reconnaissant* que le secteur public et le secteur privé jouent aussi un rôle important dans la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans la plupart des pays, et que la création de marchés ou le développement des marchés existants, qui passe par la mise en place d'un contexte davantage porteur, est essentiel pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,]

*[Reconnaissant* que, dans certains pays, le secteur public et le secteur privé jouent un rôle important dans la mise au point, le transfert et le financement de technologies, et que la création d'un environnement propice à tous les niveaux constitue un point de départ pour appuyer la mise au point, l'utilisation et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels,]

*[Reconnaissant [Soulignant]* également qu'en dépit du rôle [majeur] [important] du secteur privé, l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention devrait s'articuler autour du rôle des gouvernements et du secteur public dans le transfert de technologies écologiquement rationnelles, indépendamment de ce qui se fait déjà couramment sur le marché,]

---

<sup>13</sup> Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.7.

[*Reconnaissant* que des moyens très variés, tant bilatéraux que multilatéraux, continueront d'être utilisés aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,]

*Reconnaissant* que les pays développés parties peuvent aussi fournir, et les pays en développement parties obtenir, des ressources financières pour l'application de la Convention par la voie bilatérale, la voie régionale ou par d'autres voies multilatérales,

*Prenant note* du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé "Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologies",

[*Reconnaissant* l'importance de la contribution du Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité opérationnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins du transfert de technologies prévu au paragraphe 5 de l'article 4, telle qu'elle est affirmée à l'article 11 de la Convention, dans le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et dans la décision 2/CP.4, y compris l'effet de levier qu'elle peut exercer en vue de la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour la mise au point de technologies et leur transfert aux Parties autres que les pays développés parties et aux autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier aux pays en développement parties.]

[*Ayant examiné* le cadre recommandé pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention présenté par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique parmi les résultats du processus de consultation sur le transfert de technologies,]

#### Option 1

[1. *Adopte* le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention qui figure dans l'annexe de la présente décision;]

#### Option 2

[1. [*Décide* de mettre en œuvre] [*Prie* le SBSTA de commencer à mettre en œuvre] immédiatement ce cadre afin d'aider les Parties à progresser dans l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention [et demande instamment aux Parties de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce cadre d'ici à la septième session de la Conférence des Parties];]

#### Option 3

[1. *Note* qu'un consensus s'est dégagé sur les trois premiers domaines d'activité prévus dans ce cadre, à savoir la détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie, l'information technologique et la création d'un environnement propice;]

[2. *Reconnaît* qu'il est essentiel de promouvoir l'exécution par les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de l'engagement qu'ils ont pris au paragraphe 5 de l'article 4 en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire

écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire, et de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles comme prévu au paragraphe 3 de l'article 4, pour que les pays en développement parties tiennent effectivement leurs engagements au titre de la Convention, étant bien entendu que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont pour les pays en développement parties les priorités absolues;]

[3. *Reconnaît également* que l'examen des questions relatives à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 sur le transfert de technologies et l'accès aux technologies est un processus permanent et que, notamment, l'évaluation des technologies, des conditions d'accès aux technologies, et des besoins technologiques des Parties se poursuivra dans le cadre de la Convention, le but étant de faire en sorte que des progrès réels soient réalisés rapidement.]

#### Option 1

[4. *Décide*, à cet effet, de créer un groupe consultatif technique intergouvernemental dont les membres seront désignés par les gouvernements; ce groupe constitué selon le principe d'une représentation géographique équitable sera chargé de donner des conseils scientifiques et techniques au sujet de l'exécution de l'engagement pris au paragraphe 5 de l'article 4, y compris des évaluations des technologies et des besoins technologiques au titre de la Convention.

5. *Décide* d'appliquer le mandat du groupe consultatif technique intergouvernemental sur le transfert de technologies qui figure à l'appendice I de l'annexe de la présente décision, étant entendu qu'elle examinerait l'état d'avancement des travaux du groupe et qu'elle reverrait son mandat à sa huitième session;]

#### Option 2

[4. *Prie* le Président du SBSTA de désigner, avec le concours du secrétariat, un groupe spécial d'experts scientifiques et techniques sur les questions relatives au transfert de technologies (dénommé Groupe d'experts du transfert de technologies) qui sera chargé d'entreprendre un programme de travail visant à définir des actions judicieuses et efficaces et des mesures à effet immédiat propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention) :

a) En étudiant les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et le renforcement des centres et réseaux d'information à l'occasion d'une réunion d'experts [comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 9 du cadre figurant dans l'annexe de la présente décision];

b) En concourant, dans le cadre d'un processus engagé par le Président du SBSTA, à l'élaboration d'un guide destiné à aider les Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, à déterminer leurs besoins prioritaires en matière de technologie et à établir des plans d'action pour répondre à ces besoins en tenant compte des conditions qui leur sont propres;

c) En participant à un atelier réunissant des experts dans le but de donner des conseils au sujet de l'élaboration du guide visé plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 4, suivant le cadre défini dans l'annexe de la présente décision;

- d) En rendant compte au SBSTA à sa quatorzième session de l'état d'avancement du guide;
- e) En facilitant la mise en commun de données d'expérience et l'échange d'informations sur les succès obtenus dans le domaine du transfert de technologies à l'occasion d'un atelier d'experts organisé avant la dix-septième session du SBSTA.
5. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologies devrait être dirigé par le Président du SBSTA et comprendre approximativement ( ) membres représentant des Parties et des organisations, le but étant d'assurer une large représentation géographique. Les propositions de candidature devront parvenir au secrétariat le ( ) au plus tard. Ce groupe se réunira au minimum à chaque session du SBSTA, et ce à compter de la quatorzième session de cet organe.
6. Ce groupe achèvera ses travaux et rendra compte de l'exécution du programme de travail susmentionné au SBSTA à sa dix-septième session.]

### Option 3

- [4. *Prie* le Président du SBSTA d'engager/instituer un processus, ou d'instaurer d'autres formes appropriées de dialogue, au niveau des experts, en prévoyant notamment l'organisation d'ateliers;
5. *Décide* d'engager/instituer le processus susmentionné, ou d'instaurer d'autres formes appropriées de dialogue sur la base du cadre figurant dans l'annexe de la présente décision;
6. *Prie* le secrétariat de la Convention :
- a) d'organiser, avant la quatorzième session du SBSTA, une réunion rassemblant des représentants des pays et des experts pour donner des conseils et des avis techniques au sujet des directives à suivre et des méthodes à appliquer afin d'évaluer les besoins en matière de technologie;
- b) d'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique afin notamment d'étudier les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et les contributions des Parties;
- c) De faciliter le processus relatif au transfert de technologies en organisant des réunions et en établissant des rapports sur les réunions susmentionnées pour examen par le SBSTA.]

### **Nouveau paragraphe à inclure dans la partie consacrée aux mécanismes institutionnels**

- [7. *Décide* que le SBSTA devrait créer des centres de transfert de technologies nationaux, sous-régionaux et régionaux et/ou renforcer ceux qui existent déjà, selon le cas, pour faciliter l'application effective du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention dans les pays en développement d'ici à la septième session de la Conférence des Parties.]

### Option 1

[8. *Décide* d'instituer un mécanisme de financement distinct pour le transfert de technologies par le biais duquel les Parties visées à l'annexe II fourniront une assistance technique et financière en vue de la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, selon les modalités définies à l'appendice II de l'annexe de la présente décision;]

[9. *Décide* en outre que le mécanisme de financement fournira les ressources nécessaires notamment pour :

- a) Œuvrer au renforcement des capacités des pays en développement, notamment au moyen de projets de démonstration, comme indiqué dans le cadre préliminaire figurant en annexe;
- b) Promouvoir l'exécution de programmes de recherche-développement communs entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'entre Parties non visées à l'annexe I;
- c) Mettre au point et exécuter des programmes concrets visant à déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie, en tenant compte du degré de préparation variable des pays en développement;
- d) Créer des centres d'information spécialement consacrés aux technologies et savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et acceptables du point de vue économique auxquels les pays en développement ont accès et qu'ils peuvent obtenir, ainsi qu'aux possibilités et conditions d'accès à ces technologies et savoir-faire;
- e) Mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement afin de mettre en route des projets concrets de transfert de technologies destinés à promouvoir l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.]

### Option 2

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans le cadre figurant dans l'annexe de la présente décision et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;]

[9. *Demande* instamment aux pays développés parties de fournir des ressources financières par le biais des circuits bilatéraux, multilatéraux et autres existants, y compris du FEM, selon qu'il conviendra, pour aider à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4, conformément au cadre figurant en annexe, y compris éventuellement pour appuyer des activités telles que celles énumérées ci-après :

- a) Étude des options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations sur les technologies et la mise au point d'activités connexes, dont l'organisation d'un atelier d'experts;
- b) Création d'un moteur de recherche sur l'Internet pour recueillir les informations technologiques pertinentes et faciliter ainsi l'accès des pays en développement et des autres pays parties aux technologies;
- c) Mise au point d'un guide pour l'établissement des évaluations des besoins en matière de technologie et des plans d'action connexes, et notamment organisation d'un atelier d'experts.

[10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, afin de contribuer à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4, y compris notamment de poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

### Option 3

[8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention :

- a) De poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- b) De veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier dans la décision 2/CP.4, et respectent bien les calendriers qui y sont fixés;
- c) D'appuyer le renforcement des capacités en vue notamment des évaluations des besoins en matière de technologie.]

[11. *Invite* les Parties à [lever les obstacles juridiques et administratifs au transfert de technologies et] étudier les moyens d'entreprendre une action plus énergique pour permettre aux pouvoirs publics et aux autres institutions compétentes d'être mieux à même d'obtenir, d'adopter, d'exploiter, de diffuser et de transférer des technologies écologiquement rationnelles, en tenant compte des autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties à sa sixième session;]

[12. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II, les organisations internationales et les autres acteurs concernés à étudier comment ils pourraient concrètement fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendrait, à l'appui des efforts déployés par les pays en développement pour entreprendre les activités susmentionnées, y compris par le biais des circuits d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux, de l'aide publique au développement et du secteur privé;]

[13. *Demande* instamment aux organismes internationaux de développement et aux banques multilatérales de développement de prendre en compte le transfert de technologies relatives aux changements climatiques dans les stratégies d'aide aux pays, les groupes consultatifs et les autres mécanismes de coordination des donateurs multilatéraux et de promouvoir la création d'un environnement propice au transfert de technologies;]

[14. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre figurant en annexe, les tâches énumérées ci-après :

a) [Organiser, avant la quatorzième session du SBSTA, une réunion rassemblant des représentants des pays et des experts pour élaborer des directives simplifiées et communes destinées à aider les Parties, en particulier les pays les moins avancés parties, à procéder à des évaluations de leurs besoins en matière de technologie, et organiser tous les autres ateliers et/ou réunions qui peuvent être prévus dans ce cadre, si les ressources le permettent;]

b) [Si les ressources le permettent, accélérer ses travaux concernant l'information technologique, en particulier [la création] [de bases de données sur les inventaires de technologies] [d'un nouveau moteur de recherche sur l'Internet] [et d'une page Web], les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information;]

[15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à leurs sessions suivantes, l'état d'avancement des activités entreprises dans ce cadre, et de lui faire des recommandations à ce sujet à sa huitième session.]

[16. *Demande* instamment aux pays développés parties de [promouvoir et d'appliquer plus avant des mesures de facilitation : par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité plus avantageuse, ainsi que des règlements selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de technologies écologiquement rationnelles] [élaborer des directives communes prenant en compte le souci de protection de l'environnement pour les programmes de crédits à l'exportation et de financement, d'assurance et de garantie des investissements visant à promouvoir le commerce international et les investissements à l'étranger]].

## Annexe

### **Cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention**

#### A. Objet

1. Le présent cadre a pour objet de définir des actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant et en améliorant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire.

#### B. Démarche générale

2. Le succès de la mise au point et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels suppose l'adoption aux niveaux national et sectoriel d'une démarche intégrée, impulsée par les pays. Celle-ci devrait se caractériser par l'instauration d'une coopération entre les divers partenaires (le secteur privé, les pouvoirs publics, la communauté des donateurs, les institutions bilatérales et multilatérales, les organisations non gouvernementales ainsi que les établissements universitaires et les instituts de recherche), y compris l'exécution d'activités concernant les évaluations des besoins en matière de technologie, l'information technologique, la création d'un environnement propice, le renforcement des capacités et les mécanismes de transfert de technologies.

#### C. Principaux thèmes et domaines d'action

##### 1. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

###### Définition

3. La détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie recouvrent un ensemble d'activités impulsées par les pays qui consistent à étudier et arrêter les priorités des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologies d'atténuation et d'adaptation. Les activités associent différents partenaires dans un processus consultatif visant à mettre en évidence les obstacles au transfert de technologies et les mesures à prendre pour les lever au moyen d'analyses sectorielles. Elles peuvent porter sur les technologies immatérielles et matérielles, comme les technologies d'atténuation et d'adaptation, les options envisageables en matière réglementaire, les mesures d'incitation fiscale et financière et le renforcement des capacités.

###### Objet

4. Les évaluations des besoins technologiques ont pour objet d'aider à déterminer et analyser les priorités en matière de technologie pour pouvoir, à partir de là, constituer un portefeuille de projets et de programmes propres à faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ces technologies et savoir-faire aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

### Mise en œuvre

5. Les Parties autres que les pays développés parties, et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, sont encouragés à entreprendre des évaluations de leurs besoins spécifiques en matière de technologie, sous réserve que les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II fournissent les ressources voulues compte tenu des conditions qui leur sont propres. Les autres organisations qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer à faciliter le processus d'évaluation des besoins en matière de technologie. Les Parties sont encouragées à donner des renseignements sur les résultats des évaluations de leurs besoins dans leurs communications nationales et dans d'autres rapports nationaux connexes ainsi que par d'autres voies (par exemple par le biais du centre d'échange d'informations sur les technologies) afin que le SBSTA les examine régulièrement.

6. Il est instamment demandé aux pays développés parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention de faciliter et d'appuyer le processus d'évaluation des besoins, en tenant compte de la situation spéciale des pays les moins avancés.

## 2. Information technologique

### Définition

7. Le volet du cadre consacré à l'information technologique définit les moyens - matériel informatique, logiciels, réseaux, etc. - qui permettent de faciliter la circulation de l'information entre les différentes parties prenantes pour stimuler la mise au point et le transfert de TER. Il pourrait fournir des informations sur les paramètres techniques et les aspects économiques et environnementaux des technologies écologiquement rationnelles (TER), les besoins des Parties non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, en matière de technologie, tels qu'ils ont été mis en évidence, ainsi que sur les TER qui peuvent être obtenus auprès des pays développés et sur les possibilités de transfert de technologies.

### Objet

8. Le volet consacré à l'information technologique vise à mettre en place un système d'information efficace à l'appui du transfert de technologies et à stimuler la production et la circulation de l'information technique, économique, environnementale et réglementaire relative à la mise au point et au transfert de TER au titre de la Convention, à faciliter l'accès à cette information et à en améliorer la qualité.

### Mise en œuvre

9. Le secrétariat de la Convention est prié :

a) De s'appuyer sur les résultats positifs des travaux en cours, y compris de ceux qu'il a entrepris en coopération avec l'Initiative technologie et climat notamment pour mettre au point [un nouveau moteur de recherche sur l'Internet qui [permette] un accès rapide aux] [des] inventaires [existants] de[s] technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables, y compris de[s] technologies et savoir-faire propres à faciliter l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements;

b) D'examiner, en collaboration avec les centres régionaux et d'autres institutions, les inventaires de TER existants en vue d'en repérer les lacunes, et de mettre à jour ces inventaires et d'en établir des nouveaux, selon que de besoin;

c) D'organiser un atelier d'experts sur l'information technologique, afin d'étudier, notamment, les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information, et de définir plus précisément les besoins des utilisateurs, les critères de contrôle de la qualité, les spécifications techniques ainsi que le rôle et la contribution des Parties;

d) D'accélérer les travaux qu'il consacre à la création d'un centre d'échange d'informations sur le transfert de technologies en agissant en coordination avec les Parties et avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions internationales compétents et de définir différentes options en vue de la mise en service, d'un centre international d'échange d'informations sur les technologies au titre de la Convention et en particulier de sa mise en réseau, et du renforcement des centres et réseaux d'information sur les technologies. Un rapport exposant les options envisageables et contenant des recommandations devrait être soumis au SBSTA à sa quatorzième session.

10. Il faudrait mettre en place sous les auspices du secrétariat un centre d'échange d'informations, y compris un réseau de centres d'information sur les technologies, d'ici à la septième session de la Conférence des Parties, en tenant compte de la conclusion adoptée par le SBSTA à sa quatorzième session au sujet du rapport susmentionné.

### 3. Création d'environnement propice

#### Définition

11. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice met l'accent sur l'action des pouvoirs publics - politiques visant à assurer des pratiques commerciales loyales, élimination des obstacles techniques, juridiques et administratifs au transfert de technologies, politique économique avisée, réglementation, transparence, etc. - de nature à créer un environnement propice au transfert de technologies du secteur privé et du secteur public.

#### Objet

12. Le volet du cadre consacré à la création d'un environnement propice a pour objet d'accroître l'efficacité du transfert de TER en étudiant et en analysant les moyens de faciliter ce transfert, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à chaque stade du processus.

#### Mise en œuvre

13. Pour créer un environnement propice au transfert de technologies :

a) Il est instamment demandé à toutes les Parties, en particulier aux pays développés parties de créer selon qu'il conviendra un environnement plus propice au transfert de TER en repérant et en levant les obstacles à ce transfert, y compris notamment en renforçant la réglementation visant à protéger l'environnement, en étoffant le cadre juridique, en garantissant des pratiques commerciales loyales, en instituant une fiscalité plus avantageuse, en protégeant

les droits de propriété intellectuelle, en facilitant l'accès aux technologies financées par des fonds publics et en recourant à d'autres mesures pour intensifier le transfert de technologies commerciales et publiques aux pays en développement;

b) Il est demandé instamment à toutes les Parties d'étudier, selon qu'il conviendra, la possibilité d'adopter des mesures véritablement incitatives - traitement préférentiel pour l'attribution des marchés publics, procédures d'approbation des projets de transfert de technologies transparentes et efficaces [et amélioration, éventuellement, des critères, normes et systèmes d'étiquetage] - propres à favoriser la mise au point et la diffusion de TER;

c) Il est demandé instamment à toutes les Parties de promouvoir selon qu'il conviendra des programmes de recherche-développement communs, aux niveaux tant bilatéral que multilatéral;

d) Les pays développés parties sont invités à promouvoir et appliquer plus avant des mesures de facilitation, par exemple des programmes de crédits à l'exportation et une fiscalité plus avantageuse, ainsi que des règlements, selon qu'il conviendra, pour promouvoir le transfert de TER;

e) Toutes les Parties, en particulier les pays développés parties, sont invitées à intégrer, selon qu'il conviendra, l'objectif du transfert de technologies aux pays en développement dans leurs politiques nationales, y compris leurs politiques et programmes de protection de l'environnement et de recherche-développement;

f) Les pays développés sont encouragés à promouvoir, selon qu'il conviendra, le transfert de technologies relevant du secteur public.

#### [4. Renforcement des capacités

##### Définition

14. Dans le contexte du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, le renforcement des capacités est un processus qui vise à développer, consolider, étoffer et améliorer les compétences, les capacités et les structures scientifiques et techniques des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, aux fins de l'évaluation, de l'adaptation, de la gestion et de la mise au point de TER.

15. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays eux-mêmes; elles doivent répondre aux besoins particuliers des pays en développement, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives nationales dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et dans ces pays conformément aux dispositions de la Convention.

## Objet

16. Le renforcement des capacités au titre du présent cadre a pour objet de consolider les capacités des Parties autres que les pays développés parties, et des autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, pour promouvoir la diffusion, l'application et la mise au point à grande échelle de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et permettre ainsi à ces Parties d'appliquer les dispositions de la Convention. Il devrait être guidé par les principes énoncés dans la décision .../CP.6 relative au renforcement des capacités.

## Champ d'action

17. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités des Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées visées à l'annexe II, en particulier des pays en développement parties, ainsi que des domaines dans lesquels ce renforcement des capacités s'impose pour que ces Parties aient accès à des technologies et des savoir-faire écologiquement rationnels et en obtiennent le transfert :

- a) Entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux régional, sous-régional et/ou national en vue du transfert et de la mise au point de technologies;
- b) Amener les institutions financières publiques, privées et internationales, à prendre davantage conscience de la nécessité d'évaluer les TER au même titre que les autres options technologiques;
- c) Offrir des possibilités de formation à l'utilisation des TER au moyen de projets de démonstration<sup>14</sup>;
- d) [Concevoir et mettre au point des [avant-]projets au titre du MDP [et du mécanisme d'application conjointe], s'il y a lieu, pour contribuer à [promouvoir] faciliter une répartition géographique plus large de ces projets<sup>15</sup>;
- e) Améliorer les compétences en vue de l'adoption, de l'adaptation, de la mise en service, de l'exploitation et de la gestion de TER spécifiques et diffuser plus largement les méthodes applicables pour évaluer les différentes options technologiques;
- f) Renforcer les capacités des institutions nationales et régionales déjà en place dans le domaine du transfert de technologies, en tenant compte des conditions propres au pays et au secteur considérés, y compris la coopération et la collaboration Sud-Sud;
- g) Dispenser une formation à la mise au point, à la gestion et à l'exécution de projets technologiques relatifs aux changements climatiques;

---

<sup>14</sup> Renvoi aux activités d'appui.

<sup>15</sup> Vérifier la concordance avec la décision relative au renforcement des capacités.

h) Concevoir et mettre en application des normes et règlements de nature à promouvoir l'utilisation et le transfert de TER ainsi que l'accès aux TER, en tenant compte des politiques, des programmes et des conditions propres au pays considéré;

i) Former du personnel qualifié et lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour mener à bien des évaluations des besoins en matière de technologie;

j) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

18. On trouvera ci-après une première liste des besoins en matière de renforcement des capacités et des domaines dans lesquels celui-ci s'impose en vue de la mise en place de moyens et technologies endogènes et de leur amélioration dans les pays en développement. Le processus de renforcement des capacités doit être impulsé par les pays et appuyé par les pays développés parties.

a) [Créer] des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement [et/ou les renforcer, selon le cas];

b) [Mettre sur pied] des programmes de formation, d'échange d'experts, des programmes de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement [et/ou les renforcer] en vue du transfert, de l'exploitation, de la gestion, de l'adaptation, de la diffusion et de la mise au point de TER;

c) [Mettre en place les capacités nécessaires aux fins de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;]<sup>16</sup>

d) [Renforcer les capacités et les moyens endogènes disponibles pour la recherche-développement, l'innovation technologique, l'adoption et l'adaptation de technologies d'observation systématique concernant les changements climatiques et les effets néfastes connexes;

e) Faire mieux comprendre ce qu'est l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de technologies faisant appel à des sources d'énergie renouvelables.

#### Mise en œuvre

19. Les pays développés parties [devraient] [doivent] [, selon qu'il convient] :

a) Mettre à disposition des ressources pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins d'une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4 en tenant compte des activités énumérées plus haut aux paragraphes 17 et 18. Ils devraient mettre à disposition notamment des ressources financières et techniques [additionnelles] pour permettre aux pays en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national

---

<sup>16</sup> Vérifier la concordance avec la décision relative au renforcement des capacités et les décisions 8/CP.4 et 9/CP.4.

et mettre au point des activités de renforcement des capacités spécifiques, concourant ainsi à une meilleure application du paragraphe 5 de l'article 4;

b) Répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités de manière coordonnée et sans retard, et appuyer les activités menées au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et [, parmi eux,] des petits États insulaires en développement.

20. Toutes les Parties devraient améliorer la coordination et l'efficacité des activités de renforcement des capacités liées à la mise au point et au transfert de technologies. Toutes les Parties devraient promouvoir des conditions propices à l'exécution d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.]

#### [5. Mécanismes relatifs au transfert de technologies]

##### Définition

21. Les mécanismes relatifs au transfert de technologies, définis dans la présente section visent à faciliter la promotion d'activités financières, institutionnelles et méthodologiques ayant pour but de : i) de renforcer la coordination entre tous les partenaires des différents pays et régions et ii) amener ceux-ci à entreprendre des actions concertées pour accélérer la mise au point de technologies, de savoir-faire et de pratiques écologiquement rationnelles et leur diffusion, y compris par transfert, vers les Parties autres que les pays développés parties et les autres Parties développées non visées à l'annexe II, en particulier les pays en développement parties, et entre ces Parties grâce à l'instauration d'une coopération et de partenariats technologiques (entre entités publiques, entre secteur privé et secteur public et entre entités privées) et iii) de faciliter la mise au point de projets et de programmes en ce sens.

##### Objet

22. Les mécanismes proposés ont pour objet de définir des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention en intensifiant le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels et en améliorant l'accès à ces technologies et savoir-faire.

##### Mise en œuvre

###### A. *[Mécanisme institutionnel pour le transfert de technologies]*

23. Objet [Fonctions] : Donner des conseils scientifiques et techniques concernant l'avancement du processus de mise au point et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

Option 1

24. [Déterminer et évaluer les progrès accomplis en matière du transfert de technologies au titre de la Convention et suggérer différentes solutions pour améliorer les programmes et activités en cours.]

25. Fournir un appui, et notamment donner des conseils scientifiques et techniques concernant l'avancement du processus de mise au point [mise en œuvre] et de transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, aux fins de l'application des autres volets du présent cadre.]

Option 2

24. [La présente section prévoit la mise en place d'un mécanisme institutionnel visant à donner des conseils scientifiques et techniques concernant la mise en œuvre, la mise au point, l'amélioration et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.]

25. [Le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), agissant avec le concours du secrétariat, est prié d'engager un processus et notamment de convoquer un atelier d'experts en vue de l'élaboration d'un guide destiné à permettre d'aider les pays en développement, suivant une démarche intégrée, impulsée par les pays, à déterminer leurs besoins prioritaires et à établir des plans d'action adaptés aux conditions particulières qui sont les leurs. Un projet de guide devrait être soumis pour examen au SBSTA à sa quatorzième session.

26. Le Président du SBSTA, agissant avec le concours du secrétariat, désignera un "groupe spécial d'experts" qui sera chargé de participer et de donner des conseils et des avis :

a) À l'atelier réunissant des experts dans le but de contribuer à l'élaboration d'un guide destiné à aider les pays en développement à déterminer leurs besoins prioritaires et à établir des plans d'action (comme indiqué au paragraphe 1);

b) À la réunion d'experts sur l'information technologique, qui aura pour but d'étudier les options envisageables en vue de la création d'un centre international d'échange d'informations (comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 9);

c) À un atelier d'experts organisé par le secrétariat avant la dix-septième session du SBSTA au cours duquel les participants procéderont à un échange d'informations et se feront part des succès obtenus en matière de transfert de technologies.

27. Ce "groupe spécial d'experts" devrait comprendre approximativement 18 membres et il devrait achever ses travaux et rendre compte des résultats des activités susmentionnées au SBSTA à sa dix-septième session.]

28. Fonctions : le mandat du [groupe intergouvernemental/groupe consultatif] envisagé figure à l'appendice I.

- a) [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts sur le transfert de technologies a pour objectif de promouvoir le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et l'avancement des activités de transfert de technologies dans le cadre du processus découlant de la Convention.]
- b) [Le [groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts] se réunit deux fois par an avant chaque session des organes subsidiaires.]
- c) [Le groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts soumet pour examen aux organes subsidiaires un rapport dans lequel il fait le point de ses travaux et consigne les recommandations qu'il souhaite faire.]
- d) [Le secrétariat coordonne les réunions du groupe intergouvernemental/groupe consultatif et facilite l'établissement de son rapport aux organes subsidiaires, rapport qui sera mis à la disposition des Parties.]

Structure :

Option 1 : groupe intergouvernemental d'experts sur le transfert de technologies

Option 2 : groupe consultatif d'experts sur le transfert de technologies

Composition : Les membres du groupe intergouvernemental ou du groupe consultatif :

Option 1 : seront désignés par les gouvernements sur la base d'une représentation géographique équitable. Le groupe intergouvernemental/groupe consultatif sera composé de cinq experts des Parties non visées à l'annexe I de chacune des régions suivantes, l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, et de sept experts des Parties visées à l'annexe I. En outre, le Président du SBSTA invitera jusqu'à cinq experts d'organisations internationales compétentes à participer aux travaux du groupe. Les présidents des organes subsidiaires seront avisés de ces désignations et nominations.

Option 2 : seront choisis parmi les experts inscrits au fichier qui ont des compétences dans l'un quelconque des domaines suivants : technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologies d'adaptation, évaluation des technologies, technologies de l'information, économie des ressources et développement social. L'effectif sera à peu près le même que dans l'option 1.

29. Présentation de rapports : le groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts, agissant avec le concours du secrétariat, est prié de rendre compte de l'avancement de ses travaux aux sessions suivantes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à la Conférence des Parties, à chacune de ses sessions.

30. Réexamen : la Conférence des Parties réexaminera le mandat du groupe intergouvernemental/groupe consultatif d'experts à sa huitième session.]

[B. *Mécanisme financier pour le transfert de technologies*]

31. Objet : Le mécanisme de financement fournit les ressources nécessaires, notamment pour :

- i) Œuvrer au renforcement des capacités dans les pays en développement, notamment au moyen de projets de démonstration, comme indiqué dans le cadre préliminaire figurant en annexe;
- ii) Promouvoir l'exécution de programmes de recherche-développement communs entre Parties visées à l'annexe I et Parties non visées à l'annexe I, ainsi qu'entre Parties non visées à l'annexe I;
- iii) Mettre au point et exécuter des programmes concrets visant à déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie, en tenant compte du degré de préparation variable des pays en développement;
- iv) Créer des centres d'information spécialement consacrés aux technologies et savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et acceptables du point de vue économique auxquels les pays en développement ont accès et qu'ils peuvent obtenir, ainsi qu'aux possibilités et conditions d'accès à ces technologies et savoir-faire;
- v) Mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement afin de mettre en route des projets concrets de transfert de technologies destinés à promouvoir l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

32. Fonctions : Les fonctions et les modalités de fonctionnement du mécanisme de financement envisagé sont exposées à l'appendice II.

Démarche :

Option 1 : Instituer un nouveau mécanisme de financement.

Option 2 : Faire appel au Fonds pour l'environnement mondial et aux mécanismes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, y compris au mécanisme pour un développement propre et au mécanisme d'application conjointe.

Mise en œuvre :

Option 1 : L'Organe exécutif du mécanisme de financement institué soumet un rapport financier pour examen à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions.

Option 2 : Le Fonds pour l'environnement mondial est prié :

- i) De poursuivre et de renforcer les programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies, concourant ainsi à l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- ii) De veiller à ce que ses programmes visant à faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles et l'accès à ces technologies tiennent dûment compte des directives données dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier dans la décision 2/CP.4, et respectent bien les calendriers qui y sont fixés;
- iii) De mettre en route des programmes ou projets régionaux pour aider financièrement les pays en développement parties de chaque région à entreprendre notamment les activités relatives à l'évaluation des besoins en matière de technologie et au renforcement des capacités pour le transfert de technologies telles qu'elles sont définies dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces;
- iv) De rendre compte des progrès qu'il aura accomplis à cet égard dans son rapport à la Conférence des Parties;

[Autres dispositions :

- i) Les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du cadre convenu seront fournies par les Parties visées à l'annexe II, qui les prélèveront sur le budget des programmes ou projets de coopération bilatéraux et multilatéraux existants. Dans cette optique, les Parties sont encouragées à étudier la possibilité d'utiliser l'aide publique au développement comme catalyseur pour promouvoir le transfert de technologies relatives aux changements climatiques aux pays en développement parties à l'appui de leurs priorités respectives en matière de développement durable.
- ii) Il est instamment demandé aux organismes internationaux de développement et aux banques multilatérales de développement de prendre en compte le transfert de technologies relatives aux changements climatiques dans les stratégies d'aide aux pays, les groupes consultatifs et les autres mécanismes de coordination des donateurs multilatéraux et de promouvoir la création d'un environnement propice au transfert de technologies;
- iii) Il a été admis que les ressources des Parties et des organisations internationales devraient servir, chaque fois que possible, à mobiliser, par un effet de levier, d'autres sources de financement, dont le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme d'application conjointe, afin d'intensifier le transfert de technologies écologiquement rationnelles et ainsi, de promouvoir notamment l'utilisation de technologies à haut rendement énergétique, l'exploitation de sources d'énergies nouvelles et renouvelables, le renforcement des puits et la préparation nécessaire en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;

- iv) La création, pour financer des projets et programmes de transfert de TER, d'un fonds auto renouvelable d'investissement dans les technologies écologiquement rationnelles auquel une partie des recettes tirées des projets serait reversée en vertu d'un système de partage des bénéfices, constitue une autre initiative;
- v) Vu l'importance que présente la coordination des sources de financement existantes offertes par le Fonds pour l'environnement mondial et les programmes de développement multilatéraux et bilatéraux, il est nécessaire d'améliorer l'information disponible sur les activités en cours à partir des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties.
- vi) L'Initiative pour le renforcement des capacités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est un processus important qui pourrait aider au transfert de technologies liées au renforcement des capacités dans les pays en développement;
- vii) Les pays développés parties sont encouragés à mettre sur pied et à financer un projet de démonstration relatif au transfert de TER et à rendre compte des résultats préliminaires de ce projet à la Conférence des Parties à sa septième session.

33. Examen : L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sont priés d'examiner à leurs sessions suivantes comment le mécanisme financier approuvé plus haut est appliqué et s'il est efficace; ils devront rendre compte des résultats de cet examen et faire des recommandations à la Conférence des Parties à sa huitième session.

34 Instruction donnée au secrétariat : Le secrétariat de la Convention est prié d'entreprendre une étude de faisabilité concernant la création d'une banque de technologies écologiquement rationnelles qui permettrait la mise en commun et l'échange de technologies et savoir-faire financés par des fonds publics, lesquels pourraient être mis à disposition sur une base volontaire. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux Parties à la quinzième session du SBSTA.]

## [Appendice I

### **Suggestions préliminaires concernant le mandat du [Groupe intergouvernemental d'experts sur le transfert de technologies] [Groupe consultatif d'experts sur le transfert de technologies]**

1. [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts sur le transfert de technologies a pour objectif le renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de transfert de technologies dans le cadre du processus découlant de la Convention.]
2. [Le [groupe intergouvernemental]/[groupe consultatif] d'experts se réunit deux fois par an avant chaque session des organes subsidiaires.]
3. [Le [groupe intergouvernemental] [groupe consultatif] d'experts est chargé :]
  - a) De procéder à des échanges d'information et à des échanges de vues sur les aspects tant techniques qu'administratifs du renforcement de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et sur la mise au point et le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels au titre de la Convention;
  - b) Option 1 : De donner des conseils techniques [et suivre les travaux] concernant l'établissement de l'inventaire [la mise au point du nouveau moteur de recherche...] [des technologies économiquement rationnelles] [et] [l'étude de différentes options, y compris la possibilité] [la conception] de la [phase pilote.] du centre international d'échange d'informations et du centre et réseau internationaux d'échange d'informations par le secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions internationales compétents;
  - b) Option 2 : [De donner des conseils techniques et de mettre en évidence, avec les centres [nationaux,] régionaux et d'autres institutions, les lacunes que peuvent présenter les inventaires de TER existants; de donner des conseils au SBSTA pour la mise à jour des inventaires et/ou l'établissement d'inventaires [s'il y a lieu]; et de participer et donner des conseils à un atelier d'experts [si nécessaire] sur l'information technologique, y compris les options envisageables en vue de la création d'un centre d'échange d'informations et du renforcement des centres et réseaux d'information.]
  - c) Option 1 : De donner des conseils et des avis techniques [aux Parties, par l'intermédiaire du SBSTA], selon qu'il conviendra, [au secrétariat] [en vue de la mise au point [des méthodologies à appliquer pour définir] [de[s] démarches intégrées] impulsées par les pays et/ou des directives communes et simplifiées, [selon qu'il conviendra] concernant la détermination et l'évaluation des besoins en matière de technologie;]
  - [c) Option 2 : De donner des conseils et des avis techniques aux Parties, par l'intermédiaire du SBSTA, au sujet des directives à suivre et des méthodologies à appliquer pour déterminer et évaluer les besoins en matière de technologie.]
  - [c) Option 3 : De donner des conseils et des avis techniques au SBSTA en vue de la mise au point des méthodologies à appliquer pour définir des démarches intégrées impulsées par les pays et/ou des directives communes et simplifiées afin d'aider les pays en développement à déterminer leurs besoins prioritaires et à élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux.]

## [Appendice II

### **Fonctions et modalités de fonctionnement du mécanisme de financement envisagé**

1. Il est créé par les présentes un fonds pour le transfert de technologies aux pays en développement (dénommé ci-après "le Fonds").
2. Le montant annuel des ressources du Fonds est fixé à \_\_\_\_\_ milliards de dollars des États-Unis. Ce montant restera le même pendant toute la période commençant en 2001 et s'achevant le 31 décembre 2005 à moins que la Conférence des Parties ne décide de le modifier.
3. Au cours de la période commençant en 2001 et s'achevant en 2025, chaque pays développé partie et les autres Parties développées visées à l'annexe II de la Convention (dénommée ci-après "Partie visée à l'annexe II") versent chaque année, le 15 avril au Fonds une contribution égale à la part des ressources du Fonds qu'il leur incombe de financer conformément au barème figurant à l'annexe I de la présente décision.
4. Si une Partie visée à l'annexe II s'abstient de verser sa contribution annuelle au Fonds, comme prévu au paragraphe 3, une procédure est automatiquement engagée à son encontre par le groupe de l'application conformément à la décision \_\_\_\_\_.

### Organe exécutif

5. Le Fonds est administré par l'organe exécutif du Fonds pour le transfert de technologies aux pays en développement (dénommé ci-après l'"organe exécutif").
6. L'organe exécutif est composé de \_\_\_\_\_ membres, élus par la Conférence des Parties sur proposition des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de deux ans, les différents groupes régionaux étant également représentés.
7. La première élection des membres de l'organe exécutif aura lieu à la sixième session de la Conférence des Parties.
8. En attendant que les ressources et les recettes du Fonds soient distribuées aux pays en développement parties, l'organe exécutif place et replace les sommes détenues par le Fonds conformément aux directives relatives aux placements que la Conférence des Parties devra adopter au plus tard à sa septième session et, d'ici là, avec toute la prudence à laquelle sont tenues les personnes physiques et morales chargées de gérer des fonds de taille comparable pour le compte de tiers.
9. L'organe exécutif distribue les ressources et les recettes du Fonds aux pays en développement parties de manière équitable, sous forme de dons, de prêts et de garanties de prêts, conformément aux directives que la Conférence des Parties pourra adopter au fil du temps, en vue de l'acquisition par les pays parties de technologies, y compris de savoir-faire, propres à faciliter l'exécution de leurs engagements au titre de la Convention.]